

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

EXEMPLAIRE ORIGINAL

DATE DU CONTRÔLE
ADRESSE DU CONTRÔLE

03/05/2019

Chaussée de Marche 995 - 5100 Wierde

AGENT VISITEUR

Benjamin Grossen

RÉF. 51/2019/60979/01:1

TYPE DE CONTRÔLE

Contrôle lors de la vente - installation électrique datant d'avant le 1^{er} octobre 1981 (Art. 276 bis)



› DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Chaussée de Marche 995 - 5100 Wierde
Type de locaux Unité d'habitation (maison)
Client non communiqué
Responsable des travaux Art. 278
Dérogations applicables/appliquées

› DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) ORES ASSETS
Code EAN non communiqué
Numéro du compteur 34899363
Index jour/nuit 03182,6/
Type de raccordement aérien
Câble compteur - tableau VVB 6mm²
Tension nominale de service 3x400V + N - AC
Courant nominal de la protection de branchement 20A

› CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position	Pas OK	Nombre de tableaux	1	Nombre de circuits	10
Circuits					
Protection	4 x mj 16A II	3 x mj 10A II	2 x mj 20A II	1 x F 16A II	
Section (mm ²)	2,5	2,5/1,5	2,5	2,5	
Conclusion	OK	OK	OK	OK	

Les fondations datent	D'avant le 1/10/1981	Dispositif différentiel de tête	ID - 63A - 300mA - type A - test OK
Prise de terre	Piquets	Dispositif différentiel "sdb"	ID - 63A - 30mA - type A - test OK
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	Pas mesurable	Raccordement	Pas OK
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	Pas OK	Eclairage/machines	Pas OK
Test de continuité	Pas concluant	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	OK
Contrôle boucle de défaut	Concluant	Protection contre les contacts directs	OK
Protection contre les contacts indirects	OK	Résistance minimale d'isolement mesurée (MΩ)	53,5
Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans	la salle de bain - la / les chambre(s) - la cave		

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 03/05/2019, l'installation électrique de Chaussée de Marche 995 - 5100 Wierde n'est pas conforme au Règlement Général des Installations Électriques.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Une visite complémentaire est à exécuter dans les 18 mois de l'acte authentique de vente par un organisme agréé. L'acquéreur a pour obligation de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées lors de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'agent

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

RÉF. 51/2019/60979/01:1

EXEMPLAIRE ORIGINAL

LISTE DES INFRACTIONS

- Le sectionneur de terre n'est pas aisément accessible. - Art 15
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. - Art 86.03
- Les schémas unifilaires et/ou de position ne sont pas présents. - Art 16;269;273
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - Art 5;9
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. - Art 143;198;209
- Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant. - Art 5;9
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés.
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - Art 70;72;73;86
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - Art 72;86;278
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. - Art 16
- Le conducteur de protection n'est pas distribué dans l'entièreté de l'installation (installation d'après 1981). - Art 86
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.
- Un/des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. - Art 249

REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- L'installation photovoltaïque n'a pas été contrôlée, le client dispose déjà d'un rapport conforme.
- Nous conseillons d'afficher la tension de service sur le tableau électrique.
- La résistance de dispersion de la prise de terre doit être, sans protection complémentaire, inférieure à 30 Ohms.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE DE L'INSTALLATION :

Il a pour obligation de conserver le procès-verbal de conformité ou de contrôle dans le dossier de l'installation électrique, de renseigner dans le dossier les modifications apportées à l'installation électrique, en cas d'accident aux personnes dû à l'électricité de prévenir le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, d'assurer ou de faire assurer l'entretien de l'installation et de veiller à ce que l'installation reste conforme en tout temps, de refaire contrôler l'installation en cas d'infraction(s) avant un délai d'un an et par le même organisme en cas de visite de contrôle, et si suite à un contrôle pour la vente d'une installation électrique datant d'avant le 1er octobre 1981, avant un délai de 18 mois à dater du jour de l'acte de vente par l'organisme de son choix. Dans le cas où, lors de la seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, est informé, par l'organisme agréé qui a effectué la visite de contrôle, de l'existence d'infractions au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation.

En résumé, quelles sont les mesures à prendre si l'installation électrique n'est pas conforme ?

1	2	3	4
Lisez attentivement ce procès-verbal	Réalisez les travaux de mise en conformité	Faites reconstruire l'installation	Certinergie est à votre service 0800 82 171

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION


EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 51/2019/60979/01:1

ANNEXES

Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tableaux

sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle
Note : ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires

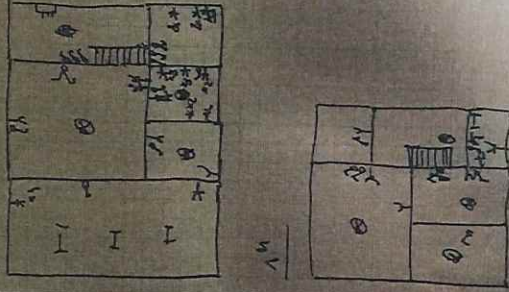
certi 

Organisme de contrôle agréé

Siège social : 57 rue Haute Voie, 4537 Verlaine
Siège d'exploitation : 11 Chaussée de Bruxelles, 1300 Wavre
Siège d'exploitation : 20e Martelarenplein, 3000 Leuven
Siège d'exploitation : 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles
N° Compte BE57 0688 9789 1035 TVA BE0536501654

Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tableaux
Schets elektrische installatie en beschrijving opsomming elektriciteitsborden

Chambre de l'œuvre SST
Winkel
Rez



1m

Éléments et renseignements utiles à la visite de position réglementaire : Dans toutes les parties de la documentation de l'installation électrique, les symboles et les références doivent être conformes à la norme NF C 10-610.

Le croquis ne remplace pas les schémas unifilaires et de position réglementaires. Dans toutes les parties de la documentation de l'installation électrique, les symboles et les références doivent être conformes à la norme NF C 10-610.

Form. 4 - 22/07/2018

NOTE D'INFORMATION

Article 276bis du Règlement général sur les installations électriques : *Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique*

■ Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

■ Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie – Division infrastructure et contrôles

Adresse : Avenue du roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél. : 0800 120 33 / E-mail : gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>